

GE_GERICHTE DCSO/209/2008 vom 12. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_209_2008

FR: GE_GERICHTE DCSO/209/2008 du 12 juin 2008

IT: GE_GERICHTE DCSO/209/2008 del 12 giugno 2008

Regeste

Résumé: L'opposition faite au commandement de payer n'ayant pas été levée, la poursuite ne pouvait faire l'objet d'une réquisition de continuer.

Erwägungen

E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 1 et 2 LP). Le délai est observé lorsqu'une autorité incompétente est saisie en temps utile ; celle-ci transmet la communication sans retard à l'autorité compétente (art. 32 al. 2 LP).

En l'espèce, la Commission de céans retient que la plainte, qui a été adressée à l'Office le 21 avril 2008, est dirigée contre l'avis de saisie communiqué à la plaignante le 11 avril 2008.

Formée dans le délai et les formes prescrites contre une mesure sujette à plainte (BISchK 2005 p. 230 ; DCSO/456/03 consid. 5.b du 20 octobre 2003), la présente plainte sera déclarée recevable (art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ).

E. 2

Selon l'art. 79 al. 1 LP, le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit, et il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (art. 88 al. 1 LP).

Dans le domaine plus spécifique de l'assurance maladie, une caisse maladie est en droit, postérieurement à la notification d'un commandement de payer frappé d'opposition, de rendre une décision levant formellement cette opposition (ATF 130 III 524, JdT 2005 II 95, consid. 1.1 in fine ; ATF 128 III 246, JdT 2002 66 ; ATF 121 V 109 ; ATF 109 V 46, JdT 1985 II 92).

La décision que rend la caisse maladie est fondée sur l'art. 49 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1 - LPGA). Les décisions de la caisse maladie portant sur des prestations, créances ou injonctions importantes peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié, être motivées et indiquer les voies de recours (art. 52 al. 2 LPGA).

E. 3

En l'espèce, la plaignante a formé opposition en date du 1er février 2008 contre la décision du 28 janvier 2008 levant son opposition et la poursuivante n'a pas encore rendu de décision sur opposition.

- 4 -

Il s'ensuit que la poursuite considérée ne pouvait faire l'objet d'une réquisition de continuer la poursuite, ce que l'Office, au vu de l'attestation produite par la poursuivante qui s'est avérée erronée comme cette dernière l'a expressément admis, ignorait.

E. 4

Cela étant, il ressort de l'instruction de la cause que la poursuivante a retiré sa réquisition de continuer la poursuite. Par ailleurs, renseignements pris auprès de l'Office, il appert que la saisie n'a pas pu être exécutée à la date fixée, soit le 21 mai 2008, et qu'aucune opération y relative n'a été effectuée avant le retrait de la réquisition de continuer la poursuite. Il appartiendra donc, le cas échéant, à la poursuivante de présenter une nouvelle requête (cf. art. 88 al. 2 LP ; André Schmidt, CR-LP, ad art. 88 n° 5 ; ATF 101 III 21, JdT 1976 II 104).

E. 5

La présente plainte, dirigée contre l'avis de saisie, est ainsi devenue sans objet et la cause A/1558/2008 sera rayée du rôle.

E. 6

Pour le surplus, la Commission de céans rappelle que, réserve d'un abus de droit manifeste, non réalisé en l'espèce, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 21, SJ 1989 p. 400 consid. 3b ; ATF 113 III 2, JdT 1989 II 120/121 consid. 2b ; ATF 112 III 48, JdT 1988 II 145 s).

E. 7

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

* * * * *

- 5 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÈGE EN TENSION SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 avril 2008 par Mme L_____ contre l'avis de saisie, poursuite n° 07 xxxx92 J. Au fond : 1. Constate qu'elle est devenue sans objet en cours de procédure. 2. Raye la cause A/1558/2008 du rôle. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.